

---

Le district de Meaux annonce le don du citoyen Tiphaine, maire de Meaux, de la part du citoyen Crette, lors de la séance du 18 prairial an II (6 juin 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Le district de Meaux annonce le don du citoyen Tiphaine, maire de Meaux, de la part du citoyen Crette, lors de la séance du 18 prairial an II (6 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 367;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1976\\_num\\_91\\_1\\_14181\\_t1\\_0367\\_0000\\_1](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14181_t1_0367_0000_1)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

## 15

Le président du district de Meaux (1) adresse à la Convention nationale l'extrait du procès-verbal de la séance de cette administration, dans laquelle le citoyen Tiphaine, maire de Brou, a offert à la patrie un sabre, que son fils (2), employé dans un corps de tirailleurs avoit enlevé à un Autrichien.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Meaux, 19 flor. II] (4).

« Citoyen président,

L'administration me charge d'adresser à la Convention nationale extrait du procès-verbal de sa séance d'aujourd'hui. Elle y verra ce que peut la voix de la patrie sur le cœur d'un républicain. Salut, confiance et fraternité. »

GAINÉ.

[Extrait du registre des délibérations du Conseil général; 19 flor. II].

S'est présenté le citoyen Tiphaine, maire de la commune de Brou, lequel a dit qu'il était chargé de remettre à l'administration, en exécution de la loi, un sabre de 32 p. appartenant au C<sup>te</sup> Charles Cretté, de sa commune, qu'il a effectivement déposé au bureau militaire, il a ajouté que ce sabre a été pris sur un autrichien que le fils de Cretté, tirailleur à l'armée, a mis à mort en se défendant contre lui, que Cretté fils a envoyé ce sabre à son père comme une preuve parlante que ce n'est pas en vain qu'il a juré d'exterminer les tyrans, et de défendre la cause de la liberté, et que le père, persuadé que cette arme serait plus utile dans les mains d'un de nos braves cavaliers que suspendue dans sa chambre où elle rappellerait à ses autres enfans le courage de leur frère, il en faisait avec plaisir le sacrifice et n'en réclamait pas de paiement.

Où l'agent national, le Conseil arrête mention civique au procès verbal de cette séance de l'offre de Cretté père, qu'extrait lui en sera adressé par le présid., autant pour rendre hommage à son désintéressement que pour perpétuer dans sa famille le souvenir du courage de son fils, et qu'un pareil extrait sera adressé à la Convention nationale.

P.c.c. MARIN (secrét. adj<sup>t</sup>).

## 16

Les juges arbitres du tribunal du district de Cosne (5); les administrateurs du département de la Meuse; le comité de surveillance de Saint-Saturnin (6); les autorités constituées et la

société populaire de la commune de Gentilly, département de Paris; la société populaire de Puntous, département des Hautes-Pyrénées; la commune de Lamotte-Beuvron (1); la société populaire de la commune de Cours, département du Rhône; la Société populaire de La-caune (2), département du Tarn; le conseil d'administration du bataillon des jeunes républicains de Bagnols; la société montagnarde de Foix (3); la Société populaire d'Aurillac, département de la Corrèze; le citoyen Verdier, au nom des habitans de Brézolles, district de Melun, département de Seine-et-Marne; la garnison du fort de Brégançon; la société populaire de Clamecy (4); la société populaire d'Ernée, département de la Mayenne; la société populaire d'Angers (5); le conseil-général de la commune de Romorantin (6); le conseil-général de Seyssel, département de l'Ain, et la société populaire de la même commune; la société populaire d'Alençon (7); le tribunal du district d'Argentan (8); le conseil-général de la commune et la société populaire d'Auxerre (9); le comité révolutionnaire de Beauvais (10), et celui de Bellevue-les-Bains, département de Saone-et-Loire, félicitent la Convention nationale sur ses travaux, et particulièrement sur le décret du 18 floréal, dans lequel elle a reconnu, au nom du Peuple Français, que le principe du bonheur émane de la divinité qui préside à l'univers. Ils invitent la Convention à rester au poste où elle a été placée par la confiance publique. Ils applaudissent aux mesures prises pour la découverte et la punition des conspirateurs, et ils témoignent la satisfaction qu'ils ont éprouvée lorsqu'ils ont appris que les représentans Robespierre et Collot-d'Herbois avoient échappé à l'horrible attentat tramé contre leurs jours (11).

a

[Le trib. du distr. de Cosne à la Conv.; 5 prair. II] (12).

« Législateurs,

Recevez l'hommage que nous rendons aux principes que vous venez de consacrer sur l'existence de l'Etre-Suprême et sur l'immortalité de l'âme; ces principes sublimes et sacrés sont dignes de votre sagesse et de votre justice.

La République française dont vous ne cessez d'être l'ornement et la gloire ne cessera de vous bénir de générations en générations. Continuez vos utiles travaux ils font le bonheur de la France. Pulvérisez les conspirateurs tels

(1) Seine et Marne.

(2) D'après les délibérations du conseil général de Meaux, il semble s'agir du fils du C<sup>n</sup> Cretté, et non du C<sup>n</sup> Tiphaine fils.

(3) P.V., XXXIX, 66. B<sup>in</sup>, 25 prair. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>).

(4) C 305, pl. 1138, p. 12.

(5) Nièvre.

(6) Vaucluse.

(1) Et non La-Motte-sur-Beuvron; Loir-et-Cher.

(2) Et non Caune.

(3) Ariège.

(4) Nièvre.

(5) Maine-et-Loire.

(6) Loir-et-Cher.

(7) Orne.

(8) Orne.

(9) Yonne.

(10) Oise.

(11) P.V., XXXIX, 66. B<sup>in</sup>, 22 prair. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>) et 26 prair (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>); Mon., XX, 667; J. Sablier, n<sup>o</sup> 1364; J. Fr., n<sup>o</sup> 621.

(12) C 305, pl. 1148, p. 19.